Réf. Farde e-Assemblées : 2567488

N° OJ : 102

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/12/2023

Objet : Projet NEO.- Mise en conformité des statuts de la société NEO.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 120, § 2 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 relative à la société NEO ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 février 2014 relative à la société Neo (Parl. Brux., Doc. Parl., 2023-2024, Projet n° A-781/1, 24 octobre 2023) ;

Vu le rapport de la Commission de développement territorial du Parlement bruxellois, du 13 novembre 2023 (Parl. Brux., Doc. Parl., 2023-2024, Rapport n° A-781/2) ;

Vu le vote intervenu en assemblée plénière du 7 décembre 2023 sur le projet d'ordonnance, sanctionné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le … ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014, approuvant la participation de la Ville de Bruxelles à la constitution de la société coopérative à responsabilité limitée Neo, créée par l'ordonnance du 27 février 2014 précitée ;

Considérant que la société de droit public NEO a été constituée par la Région, la Ville de Bruxelles et Brussels Expo, conformément à l'ordonnance du 27 février 2014 relative à la société NEO, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée ; qu'elle a pour mission de favoriser, réaliser ou faire réaliser l'aménagement et le développement du plateau du Heysel et sa gestion opérationnelle subséquente, en ce compris, au besoin, l'exploitation d'un ou de plusieurs des bâtiments qui y seront érigés (article 3 de l'ordonnance du 27 février 2014). ;

Considérant que, comme exposé dans le Projet n° A-781/1 précité, le droit belge des sociétés a été réformé en 2019 par l'introduction du Code des sociétés et des associations (le «CSA») ; que l'une des modifications importantes apportées par le CSA au régime légal des sociétés coopératives résulte de la nouvelle définition de ce type de société ; que plus précisément, l'article 6:1, § 1er, du CSA mentionne que «La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer» ;

Considérant qu'au regard de la nouvelle définition de la société coopérative prévue à l'article 6:1 du CSA, la société NEO ne peut plus être valablement qualifiée de société coopérative et doit donc être transformée en une autre forme juridique ; que le législateur bruxellois entend opter/a opté pour la forme de la société à responsabilité limitée, et entend modifier l'ordonnance organique de la société en ce sens ;

Considérant qu'en toute hypothèse, la dernière étape de l'entrée en vigueur du CSA à l'égard des sociétés préexistant à son adoption

emportera d'office, au 1er janvier 2024, la transformation de la société NEO en société à responsabilité limitée, en application de l'article 41, § 2, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Que toutefois, l'intervention du législateur se justifie, afin que les aménagements spécifiques prévus par l'ordonnance organique, en dérogation, notamment, à certaines dispositions applicables jusqu'à présent aux sociétés commerciales, soient adaptés afin de conserver pleinement leur effectivité dans ce nouveau cadre juridique ; qu'à défaut, l'obsolescence de la terminologie et des renvois contenus actuellement dans l'ordonnance NEO placerait donc la société et son fonctionnement dans une insécurité juridique préjudiciable à la bonne réalisation de ses missions ;

Que pour les mêmes motifs, la modification de la forme de la société, dans l'ordonnance du 27 février 2014, implique une refonte des statuts de la société, afin de se conformer à sa nouvelle forme et à son nouveau régime juridique, découlant de l'application combinée de l'ordonnance et des dispositions du CSA applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;

Considérant que cette modification implique également de mettre à jour, afin d'en préserver la lisibilité au regard des textes organiques modifiés de la société, la convention d'actionnaires conclue entre la Région, la Ville et Brussels Expo lors de sa création ;

Considérant en outre que la modification des statuts de la société par son assemblée générale ne peut prendre effet que si elle est approuvée par le Gouvernement régional et par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles (article 2 de l'ordonnance du 27 février 2014) ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de se prononcer expressément sur le projet de statuts revus, ainsi que sur la mise à jour de la convention d'actionnaires relative à la société Neo ;

Considérant que le projet de statuts de NEO et le projet de convention d'actionnaires, également approuvés le 14 décembre 2023 par le Gouvernement bruxellois, visent uniquement à réaliser la mise en concordance et l'adaptation de terminologie précitées, et n'apportent aucune modification « de fond » quant aux modalités de fonctionnement et de gestion de la société, ni quant à son objet social et aux moyens dont elle dispose pour atteindre ce but ;

Considérant que ces projets pérennisent donc le principe déjà contenu dans l'ordonnance du 27 février 2014 de la cogestion égalitaire de NEO, dans le respect des principes de coopération et de loyauté, par la Ville de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les équilibres concernant la gestion de la société et les échéanciers afférents à son financement progressif par la Région et par la Ville ne sont pas non plus modifiés ;
Considérant que NEO envisage de créer une nouvelle classe d'actions, à savoir la classe d'actions C, afin de rémunérer les apports complémentaires futurs des actionnaires, ainsi que les apports complémentaires au capital variable déjà effectués par les actionnaires de NEO ;

Considérant que les actions de classe C ne porteront pas de droit de vote, sauf lorsque la loi le prévoit, [et n'impacteront donc pas l'équilibre général de vote au sein de l'actionnariat existant] ;

Considérant que NEO envisage d'émettre 66.202 actions de classe C en rémunération des apports complémentaires déjà effectués lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que les statuts prévoient que le Conseil communal nomme, avant chaque assemblée générale, celui/ceux des conseillers communaux qui sera/seront chargé(s) de représenter la Ville à l'assemblée générale de NEO ; Que la prochaine assemblée générale sera une assemblée générale extraordinaire, visant à approuver les nouveaux statuts de la société et adopter les autres mesures nécessaires à leur exécution, ainsi que d'émettre 66.202 actions de classe C sans droit de vote ; et qu'il convient, donc, que le Conseil communal nomme son/ses délégués chargé(s) d'y représenter la Ville et le(s) mandate pour prendre position à cette assemblée conformément à la présente délibération.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet de statuts refondus de la société NEO, compte tenu de sa transformation en société à responsabilité limitée et le projet de convention d'actionnaires revue dans la même mesure, dont les textes sont joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver la création d'une nouvelle classe d'action C sans droit de vote, ainsi que l'émission de 66.202 actions de

classe C en rémunération d'apports complémentaires déjà effectués.

Article 3 : De charger M. le Bourgmestre, avec capacité de subdélégation ou de donner procuration à cette fin, de représenter la Ville de Bruxelles lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée NEO qui se tiendra le 27 décembre 2023 à 12h à l'étude du notaire Lagae, située Rue Royale 55, 1000 Bruxelles, et de conformer son vote aux décisions prises par le Conseil communal aux articles précédents.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 5 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

Statuts FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Convention d'actionnaires FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)